

## DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission d'évaluation de l'OPAH-RR et de la politique habitat du Ternois, étude pré-opérationnelle OPAH-RR

**Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation le 12/12/2023 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 19/01/2024 à 12h00 ;

Considérant que suite à négociation, la date de remise des offres a été fixée au 13/05/2024 à 12h00 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres et des candidatures tient compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de VILLES VIVANTES 117 rue François de Sourdis 33 000 BORDEAUX

### DECIDE

**Article 1** : de conclure et signer le marché relatif à la mission d'évaluation de l'OPAH-RR, de la politique habitat du Ternois et de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RR, avec la société VILLES VIVANTES 117 rue François de Sourdis 33 000 BORDEAUX. Le présent marché, d'un montant total de 80 037.50 € HT, est conclu pour une durée de 10 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service n°1 de démarrage.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 14 mai 2024

Le Président,

  
Marc BRIDOUX



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*